

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2105440

COMMUNE DE TOULOUSE

M. Bruno Coutier
Juge des référés

Ordonnance du 11 octobre 2021

54-035-02-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 septembre 2021, la commune de Toulouse, représentée par Me Banel, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner aux occupants sans titre, notamment à Mmes et MM. [REDACTED], [REDACTED] et à tous occupants de leur chef, de libérer le logement de fonction situé [REDACTED], sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) de l'autoriser, une fois l'expulsion ordonnée et exécutoire, à entrer dans les lieux, au besoin avec l'assistance d'un serrurier et le concours de la force publique, et à procéder au transport et à la séquestration des effets personnels (meubles et objets) des occupants sans titre s'ils sont laissés sur place par les intéressés, en tout lieu, y compris dans un garde-meuble, aux frais, risques et péril des intéressés ;

3°) de mettre à la charge des occupants sans titre la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour statuer sur le litige ;
- aucun des occupants ne dispose d'un titre à occuper les lieux ;
- le maintien irrégulier des occupants sans titre dans le logement de fonction situé [REDACTED] nuit gravement au fonctionnement normal du service public de l'éducation et crée un danger pour la sécurité des usagers et des professeurs, particulièrement dans un contexte de risque d'attentat terroriste ;

- les personnes occupant irrégulièrement les lieux sont à l'origine de détérioration sur l'aire d'agrément du logement et dans la cour même de l'école maternelle jouxtant le logement, fréquentée par des enfants en bas âge ;

- l'entretien de l'aire d'agrément du logement et de la cour ne peut plus se faire dans des conditions satisfaisantes par les services de nettoyage, qui ne peuvent entrer sur les lieux privatisés par les occupants sans titre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2021 et des pièces complémentaires du 7 octobre 2021, [REDACTED], représentés par Me Sarasqueta, demandent leur admission à l'aide juridictionnelle provisoire, concluent au rejet de la requête et demandent que soit mise à la charge de la commune de Toulouse, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 1 500 euros à verser à leur conseil en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, sous réserve que leur conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ou, si leur demande d'aide juridictionnelle devait être rejetée, de leur verser la même somme par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier, dont les pièces complémentaires produites pour M. [REDACTED] et autres, enregistrées au greffe du tribunal les 7 et 8 octobre 2021.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Coutier, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 octobre 2021 à 10 h 00, en présence de Mme Guérin, greffière d'audience :

- le rapport de M. Coutier,
- les observations de Me Goutal, représentant la commune de Toulouse, qui a repris et développé ses écritures,
- et les observations de Me Sarasqueta, représentant M. [REDACTED] et autres, qui a développé ses écritures en insistant notamment sur le fait que les locaux occupés sont séparés de l'ensemble scolaire par une clôture, que le logement dispose d'une entrée distincte de celle de cet ensemble, enfin que la commune ne justifie pas de projet concernant ce bâtiment qui a été laissé vacant alors que les occupants, dont des enfants âgés de 10 mois et 4 ans, sont sans autres solutions d'hébergement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Compte tenu de l'urgence s'attachant au jugement de la requête, il y a lieu d'admettre M. [REDACTED] et autres au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur la mesure sollicitée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ». Il résulte des dispositions combinées de ces articles que, saisi sur le fondement de cette dernière disposition d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

3. Il ressort des pièces de la procédure, particulièrement des photographies et vidéos produites par [REDACTED] et autres, ainsi que des précisions apportées lors de l'audience, que le logement situé [REDACTED] à Toulouse, dont la commune est propriétaire, est attenant à l'ensemble scolaire « [REDACTED] » et en est matériellement séparé par une clôture. Le constat d'huissier établi le 19 août 2021 produit par la commune précise d'ailleurs que la parcelle sur laquelle est situé cet immeuble est entièrement clôturé et que la clôture donnant sur la rue accueille un portail métallique ainsi qu'un portillon. Les photographies produites par les défendeurs montrent que l'accès à cette parcelle est effectivement distinct de celui de l'ensemble scolaire. S'il est constant que M. [REDACTED] et autres ne disposent d'aucun titre les autorisant à occuper les lieux, aucune des pièces versées au dossier ne permet d'accréditer l'allégation de la commune selon laquelle leur maintien dans ce logement nuirait gravement au fonctionnement normal du service public de l'éducation et créerait un danger pour la sécurité des usagers et des professeurs. A cet égard, les défendeurs produisent une attestation établie le 4 octobre 2021 par la directrice de l'école élémentaire « [REDACTED] » libellée « constat de cohabitation », laquelle indique avoir constaté que six personnes ont élu domicile dans l'ancien logement de fonction de la maternelle, dont la famille de la jeune [REDACTED], qui est scolarisée à la maternelle « [REDACTED] », et qui précise qu'aucune dégradation ou intrusion n'ont été constatées, que les occupants sont calmes et n'ont pas dégradé l'école ni ses environs. Il résulte de ce qui précède que la commune n'établit pas que la demande d'expulsion sollicitée présenterait, en l'état, un caractère d'utilité et d'urgence. Les conditions requises pour que le juge des référés mette en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-3 du code de justice administrative n'étant pas satisfaites, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la commune de Toulouse à cette fin.

Sur les frais liés au litige :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [REDACTED] et autres, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Toulouse, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme demandée par M. [REDACTED] et autres, au même titre.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de la commune de Toulouse est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. [REDACTED] et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Toulouse, à M. [REDACTED]

Une copie en sera adressée à Me Sarasqueta.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2021.

Le juge des référés,

La greffière,

B. COUTIER

S. GUERIN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,